

Séance du 17 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 17 décembre, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de THIVARS, légalement convoqué le 12 décembre 2019 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame MARCETTEAU, Maire.

Présents : Annick MARCETTEAU, Benoît PERINEAU, Corinne PELLETIER, Daniel BLIN, Yves DEVILLE, Gérald LE CLANCHE, Fanny BARBIER, Michèle BEAUJOUAN, Nicolas LEDUC, Valérie GUILLOTIN

Absents excusés :

Olivier SOUFFLET pouvoir à Michèle BEAUJOUAN
Pascal GAURY pouvoir à Gérald LE CLANCHE

- ❖ Selon l'article L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales, Nicolas LEDUC est désigné secrétaire de séance.
- ❖ Approbation du compte rendu de la séance du 16 septembre 2019

Aucune remarque n'étant faite, le compte rendu est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

Madame le Maire demande qu'un point soit rajouté à l'ordre du jour : Convention avec les familles rurales

1. CHARTRES METROPOLE : Approbation des rapports de la CLECT pour les 20 communes entrantes et pour différentes compétences notamment "éclairage public", "périscolaire" et "scolaire".

Dans sa séance du 15 octobre 2019, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Chartres Métropole a adopté, à l'unanimité des suffrages exprimés les rapports d'évaluation des charges transférées sur les compétences : éclairage public, bornes de recharge pour véhicules électrique, Gaz – redevances de concession, lutte contre l'incendie, compétence scolaire cantine des élèves maternelles et primaires et Périscolaire.

Il est rappelé que le rapport (ou les décisions par compétences) doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI). Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Il appartient aujourd'hui à la commune de délibérer sur ces décisions de la CLECT suite à la communication par le Président de la CLECT de ces éléments. Ces décisions sont jointes à la présente délibération (6 décisions et leurs annexes). Elles présentent les évaluations retenues par la Commission selon les compétences et pour les communes concernées.

Il est précisé que les montants des attributions de compensation des communes concernées pourront être corrigés par un vote de l'Agglomération (AC). Des versements et reversements seront également prévus pour les périodes antérieures à la correction de l'AC.

Madame le maire invite les membres du conseil à délibérer sur ces décisions valant rapports de la CLECT.

LE CONSEIL MUNICIPAL EST SOLLICITE AFIN QU'IL :

APPROUVE les décisions de la CLECT et ses annexes relatives aux travaux d'évaluation des charges (et des produits) pour les compétences Eclairage public, Bornes de recharge pour véhicule électrique, Gaz – redevances de concession, lutte contre l'incendie, compétence cantine des élèves maternelles et primaires, et Périscolaire.

RAPPELLE que les montants des évaluations de charges (ou de produits) permettront des corrections sur les attributions de compensation des communes concernées.

Le vote qui pourrait être effectué par Chartres Métropole permettra ses corrections mais aussi des versements ou reversements sur les années antérieures pour certaines communes.

PRECISE que cette délibération sera transmise à Chartres Métropole une fois qu'elle aura été enregistrée au contrôle de légalité.

2. Modification des statuts de Chartres Métropole : exercice des compétences obligatoires eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines

Madame le Maire a reçu un courrier en date du 8 octobre dernier de notification d'une délibération concernant la modification des statuts de Chartres Métropole, exercice des compétences obligatoires eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines.

Conformément aux articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour se prononcer sur cette modification statutaire.

Madame le Maire sollicite le conseil municipal pour avis.

Après débat, le conseil municipal :

- N'a pas d'observation particulière sur cette modification des statuts de Chartres Métropole : exercice des compétences obligatoires eau et assainissement.
- En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales urbaines, le conseil municipal, à la majorité, vote contre (10 voix).

3. Directive paysagère

L'inscription de la cathédrale de Chartres sur la liste du Patrimoine mondial de l'Humanité, dès 1979, parmi les premiers biens français inscrits, reconnaît à cette dernière une Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.), selon la terminologie adoptée par l'UNESCO.

Cette inscription consacre son intérêt majeur devant la communauté internationale toute entière, dépassant largement les frontières locales et nationales.

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a créé les directives paysagères. Dans ce cadre et afin de préserver les vues sur la cathédrale de Chartres, une étude a été engagée en 1997. Le périmètre du projet concernait 49 communes et 18 groupements de communes.

Il ambitionnait de préserver les vues remarquables, lointaines ou rapprochées de ces territoires sur la cathédrale. Cependant, ce projet n'a pas été mené à terme. Grâce aux nouveaux outils de modélisation et avec l'adhésion de l'ensemble des collectivités et EPCI concernés, le ministère de la Transition écologique et solidaire a repris le projet initié et a fixé par arrêté en date du 11 juin 2018 un nouveau périmètre regroupant 102 communes.

Les principes de protection qui **s'appliquent jusqu'à 30 km et sur 360°** vont orienter le développement du territoire en maintenant la silhouette de la cathédrale dans l'horizon par :

- un encadrement des hauteurs des constructions et plantations dans les cônes de vue,
- une aire d'exclusion des objets de très grande hauteur, notamment les projets éoliens,
- un encadrement des implantations de nouveaux pylônes isolés de réseaux aériens,
- la mise en place d'une palette chromatique limitant l'impact visuel de certaines constructions,
- la définition de bonne pratique du végétal.

Sous l'impulsion de Madame Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir, un important travail de concertation a été mené avec les services de l'Etat, l'agglomération et les communes.

Le projet de directive paysagère arrêté est constitué de trois parties :

- 1/ un rapport de présentation retraçant la démarche et exposant les enjeux ;
- 2/ les orientations et principes fondamentaux de protection et de mise en valeur ainsi que les documents graphiques associés : plafonds de constructibilité, palette végétale et palette chromatique ;
- 3/ le cahier de recommandation.

En application de l'article R. 350-11 du Code de l'environnement, la collectivité doit émettre aujourd'hui un avis sur ce projet arrêté de directive paysagère. A la suite, le projet sera mis à la disposition du public pendant un mois dans les communes concernées.

Le projet de directive paysagère devra être approuvé par décret en Conseil d'Etat et les documents d'urbanismes locaux – SCOT, PLU – devront être mis en compatibilité dans un délai de trois ans.

Avis favorable du conseil communautaire de chartres Métropole réunie le 25 novembre 2019

LE CONSEIL Municipal, à la majorité (2 abstentions)

- EMET un avis au projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages des vues sur la cathédrale de Chartres.
- SOLLICITE les services de l'Etat pour prendre en charge la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des collectivités concernées après l'approbation de ladite directive.

4. Rapport d'activité de CHARTRES METROPOLE 2018

Madame le Maire, conformément à l'article L. 5211-39 de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopérative intercommunale, a présenté le rapport d'activités 2018 de Chartres Métropole au conseil municipal.

5. Longueur de voirie classée dans le domaine public

Suite à une observation de la préfecture, le conseil municipal annule la délibération N° 2018-30.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de conserver la longueur de voirie classée dans le domaine public communal à 4 990 m.

6. Convention avec Familles Rurales d'Eure et Loir

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que, pour assurer l'animation de la pause méridienne, il est proposé de faire appel aux services de la Fédération Familles Rurales.

La convention définit, les modalités techniques, économiques et financières du service. La mise à disposition du personnel s'effectuera du 13 janvier au 10 avril 2020.

Après débat, délibération et vote, le conseil municipal accepte à l'unanimité les termes de la convention et mandate Madame le Maire pour la signer au nom de la commune.

Fin de la séance à 22h00.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Les membres présents ont signé au registre.